

Présents : MM COURTOIS T., Bourgmestre-Président,  
CORNET A., LEHEUREUX-MARIQUE N.,  
RENSON V., Echevins  
CLOUX F., PIRARD M., RENSON V.,  
LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A.,  
MONNAIE-PELGRIMS A., SMAL J.-P., Conseillers  
LEONARD M-F., Présidente du CPAS  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Le Conseil communal,

Objet : approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal,

- Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023 ;
- Entendu la remarque de Madame Ravignat qui n'a pas retrouvé deux de ses questions orales dans ledit procès-verbal ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023 moyennant l'ajout des deux questions orales supplémentaires de Madame Ravignat.

*Mme Monnaie-Pelgrims A. rejoint l'assemblée.*

Objet : règlement communal d'octroi d'une prime favorisant la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations

Le Conseil communal,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires;
- Considérant que ce règlement a été examiné par le groupe de travail "inondations" du conseil communal ;
- Vu les remarques en séance et les modifications apportées aux articles 3 et 7 ;
- A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver le règlement communal d'octroi d'une prime favorisant la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations tel que repris ci-dessous :

Article 1er : Il est octroyé, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations d'un immeuble occupé selon les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la commune de Wasseiges et porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime anti-inondation, les personnes physiques ou morales :

1. dont l'immeuble, construit avant le 1er janvier 2023, est occupé et a subi une inondation depuis le 1er juin 2011 ayant provoqué des dégâts à l'intérieur de l'immeuble qui ont été dûment constatés ;
2. qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné (propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, emphytéote, locataire ayant un bail enregistré) ;
3. qui mettent en oeuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée ;

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 5 ans et par logement situé au rez de chaussée dans le cas d'immeuble comportant plusieurs logements..

Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande un bien frappé d'une infraction urbanistique sauf si une demande de régularisation est en cours.

Article 4 : Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements, tels que travaux d'égouttage, installation de barrières temporaires, visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbansime, du patrimoine et de l'énergie. Les travaux visant la protection des cours et jardins ne sont pas éligibles au présent règlement.

Article 5 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place. Ce montant est plafonné à 500,00 € maximum par immeuble et pour une période de 5 ans. La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements. Toute aide obtenue ultérieurement à la prime communale devra être déclarée dans le mois de sa réception par le bénéficiaire à l'administration communale. S'il s'avère que le total des aides dépasse le montant de la dépense, une procédure de récupération de l'aide octroyée par la commune équivalente au montant excédant la dépense totale sera mise en oeuvre.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du collège communal, à l'attention du service logement, au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé.

Le formulaire peut être envoyé par courrier, par e-mail au service logement ou déposé dans les bureaux de l'administration communale contre un accusé de réception daté et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- copie de la carte d'identité du demandeur ;
- preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux. Dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les propriétaires ;
- description précise du projet ;
- copie de la demande de permis d'urbansime, le cas échéant ;

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le collège communal examine les demandes de prime anti-inondation dans l'ordre chronologique de réception. Toutes les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de leur situation particulière.

Article 8 : La prime anti-inondation est octroyée conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours. Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas vendre indépendamment l'immeuble pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 10 : La prime est liquidée après le constat d'achèvement des travaux sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations après travaux directement au demandeur sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande.

Article 11 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, qu'elle qu'en soit la cause, le montant total de la prime anti-inondation devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 12 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 13 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation, sans communication des données personnelles.

- Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

- Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en annulation doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés de jour à jour. Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement litigieux.

**Objet : règlement communal concernant la mise en œuvre d'un budget participatif**

Le Conseil communal,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

- Considérant que la commune, dans la lancée du PCDR et de la participation citoyenne, souhaite proposer aux citoyens motivés d'introduire des projets visant à améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;

- Considérant que le montant du budget participatif sera arrêté par le conseil communal en même temps que le budget de l'exercice concerné ;

- Considérant qu'un budget de 5.000,00 € a été prévu au budget communal 2023 approuvé à l'article 76327/332-02;

- Vu les remarques en séance et les modifications apportées aux articles 6 et 10 et au point 4 d. su formulaire de candidature ;

- A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 – Principe

Le conseil communal décide d'affecter un budget annuel appelé « budget participatif », à des projets émanant de comités de quartier (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique. Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

Article 2 – Objectifs

Ce dispositif vise à

- renforcer la participation citoyenne ;

- améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;

- mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le PCDR de la commune ;

Article 3 – Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Wasseiges peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisés sous l'une des 2 formes suivantes :

1. le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (asbl, coopérative, ..)

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexés au formulaire de candidature.

2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique. Un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité. Le formulaire de candidature doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais tous au sein de la commune de Wasseiges.

Article 4 – Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Wasseiges, sur le domaine public. La réalisation des projets se situera exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 – Budget

Le conseil communal arrête annuellement le montant consacré au budget participatif.

Article 6 – Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé d'une délégation de membres de chaque groupe politique composant le conseil communal dans le respect de la clé D'Hondt. Sa composition sera arrêtée par le conseil communal pour la durée de la législature.

Le comité de sélection pourra réclamer des précisions sur le projet avant d'arrêter sa décision. Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront ensuite présentés au vote du conseil communal qui arrêtera la liste des lauréats.

#### Article 7 – Critères de recevabilité des projets

1. le dossier de candidature doit être :

- complet (formulaire dûment complété)
- envoyé numériquement via l'adresse mentionnée dans le formulaire ou remis sous format

papier à la commune dans les délais prescrits indiqués dans le formulaire.

2. le projet doit

- respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- contribuer à au moins 1 enjeu du PCDR ;
- avoir un coût estimé inférieur au budget mis à disposition par la commune pour le budget

participatif de l'année de référence ;

- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les dépenses de fonctionnement sont exclues) ;

- proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;

- préciser qui sera le porteur du projet ;

#### Article 8 – Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer, utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et sans dédommagement. Toutefois la commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

#### Article 9 – Procédure

1. Le collège communal diffuse, durant le premier trimestre, un avis pour informer les citoyens du lancement de l'appel à projets en précisant les modalités pratiques et les délais via un avis sur le site internet, une information aux membres de la CLDR et aux comités locaux ainsi que via un large affichage.

2. Le dossier de candidature est déposé à l'administration communale ou transmis par voie électronique avant le 30 juin de l'année de référence. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2023, la date de remise des projets est fixée au 31 août 2023.

3. Le comité de sélection analyse les candidatures et transmet son avis au conseil communal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de référence. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2023, la date du 1<sup>er</sup> octobre est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> novembre.

4. Une fois en possession des résultats du vote du conseil communal, le collège informe les différents candidats et en fait la publicité sur le site internet communal et dans le bulletin communal.

#### Article 10 – Concrétisation du projet

La gestion et de l'exécution du projet sont pris en charge par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

Dans le cas où le porteur de projet a manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature, celui-ci devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- le PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux et des photos
- la liste des dépenses justifiées par des factures. Seules les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et de personnel, seront prises en compte.

#### Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

#### Article 12 – Recours

Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en annulation doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés de jour à jour. Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement litigieux.

Objet : marché public de Fournitures – véhicule de tri - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/09 relatif au marché "véhicule de tri" établi par la direction générale ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.083,00 € hors TVA ou 19.460,43 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230002) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/09 et le montant estimé du marché "véhicule de tri", établis par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.083,00 € hors TVA ou 19.460,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230002).

Objet : Marchés publics – délégation de compétence – législature 2019-2024 - adaptation

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
- Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
- Considérant que le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
- Vu la taille de la population de la commune, à savoir, 3064 habitants au 01 janvier 2022 ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
- Revu sa délibération du 29 janvier 2019 qui prévoit une délégation de pouvoir au collège et à la Directrice générale en matière de passation des marchés publics pour la législature en cours et qu'il convient d'adapter suite à la modification du décret précité ;
- Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1<sup>er</sup>. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.

Article 3. § 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

**Objet : Développement Rural – convention-faisabilité transcommunale – liaison cyclable vers Hannut**

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2022 approuvant le PCDR de la commune de Wasseiges ;
- Vu la délibération du collège communal du 14 novembre 2022 approuvant la fiche projet 2.5 actualisée du PCDR de Hannut prévoyant la création d'une liaison cyclable transcommunale vers Hannut via Merdorp pour un montant estimé (part de Wasseiges) à 193.527,40 € TVAC et prévoyant une intervention du Développement Rural de 174.174,66 €, soit un solde à charge communale de 19.352,74 € TVAC ;
- Vu la fiche projet 1.3 actualisée du PCDR de Wasseiges intitulée « création d'une liaison cyclable vers Hannut » ;
- Vu l'avis favorable de la CLDR de Wasseiges du 8 décembre 2022 ;

- Vu la délibération du collège communal du 14 février 2023 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Hannut et la commune de Wasseiges en vue de réaliser un projet transcommunal de liaison cyclable Wasseiges-Hannut via Merdorp ;
- Considérant que la convention sera ratifiée par le conseil communal en même temps que le projet de convention-faisabilité ;
- Vu le projet de convention faisabilité transcommunale 2023 entre la Région wallonne et la commune de Wasseiges ayant pour objet la réservation d'une subvention destinée à la mise en œuvre d'une liaison cyclable Wasseiges-Hannut via Merdorp aux conditions reprises dans ladite convention au montant estimatif de 193.527,40 € TVAC et prévoyant un subside estimé à 174.174,66 € TVAC ;
- A l'unanimité ;

**RATIFIE :**

La décision du collège communal du 14 février 2023 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Hannut et la Commune de Wasseiges en vue de réaliser un projet transcommunal de liaison cyclable Wasseiges-Hannut via Merdorp au montant estimatif de 193.527,40 € TVAC pour la part communale de Wasseiges.

**APPROUVE :**

Article 1er : la convention faisabilité transcommunale 2023 entre la Région Wallonne et la Commune de Wasseiges ayant pour objet la réservation d'une subvention estimée à 174.174,66 € en vue de réaliser une liaison cyclable entre la commune de Wasseiges et la Ville de Hannut via Merdorp.

Article 2 : La présente accompagnée de la convention paraphée et signée en trois exemplaires et des pièces du dossier sera transmise avant le 15 mars 2023 pour approbation à Madame la Ministre du Développement Rural.

Objet : Développement Rural – convention-faisabilité 2023 – acquisition d'un terrain et construction d'une maison rurale

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Revu sa délibération du 19 avril 2022 arrêtant le PCDR de Wasseiges et proposant les fiches projets 1.5 (acquisition d'un terrain et construction d'une maison rurale) et 1.7 (acquisition d'un terrain et construction d'une maison multiservices avec logement) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2022 approuvant le PCDR de la commune de Wasseiges ;
- Considérant que l'avis du PAT stipule qu'il n'est pas pertinent de proposer ces deux projets séparément car il estime que les fonctions proposées pourraient être regroupées en une seule maison multiservices ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Considérant qu'il est proposé de regrouper les deux projets en un seul bâtiment intitulé « maison rurale » ;
- Vu l'avis favorable de la CLDR de Wasseiges du 8 décembre 2022 ;
- Vu la fiche projet actualisée intitulée « acquisition d'un terrain et construction d'une maison rurale » ;
- Vu le projet de convention faisabilité 2023 entre la Région wallonne et la Commune de Wasseiges ayant pour objet la réservation d'une subvention destinée à l'acquisition d'un terrain et à la construction d'une maison rurale aux conditions reprises dans ladite convention au montant estimatif de 1.987.243,00 € TVAC et prévoyant un subside estimé à 791.840,00 € TVAC ;
- A l'unanimité ;

**APPROUVE :**

Article 1er : la convention faisabilité 2023 entre la Région Wallonne et la Commune de Wasseiges ayant pour objet la réservation d'une subvention estimée à 791.840,00 € en vue d'acquérir d'un terrain et à la construction d'une maison rurale.

Article 2 : La présente accompagnée de la convention paraphée et signée en trois exemplaires et des pièces du dossier sera transmise avant le 15 mars 2023 pour approbation à Madame la Ministre du Développement Rural.

**Objet : Développement Rural – acquisition d’une parcelle destinée à la construction d’une maison rurale – projet d’offre d’achat**

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Revu sa délibération du 19 avril 2022 arrêtant le PCDR de Wasseiges et proposant les fiches projets 1.5 (acquisition d'un terrain et construction d'une maison rurale) et 1.7 (acquisition d'un terrain et construction d'une maison multiservices avec logement) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2022 approuvant le PCDR de la commune de Wasseiges ;
- Considérant que l'avis du PAT stipule qu'il n'est pas pertinent de proposer ces deux projets séparément car il estime que les fonctions proposées pourraient être regroupées en une seule maison multiservices ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Considérant qu'il est proposé de regrouper les deux projets en un seul bâtiment intitulé « maison rurale » ;
- Vu l'avis favorable de la CLDR de Wasseiges du 8 décembre 2022 ;
- Vu la fiche projet actualisée intitulée « acquisition d'un terrain et construction d'une maison rurale » ;
- Vu la délibération du collège communal approuvant l'offre irrévocable d'achat de la parcelle cadastrée Wasseiges 1<sup>ère</sup> division, section A n°202 W d'une contenance de 63 ares 95 centiares pour la somme de 160.000,00 €, soit une valeur approximative de 25,00 € le m<sup>2</sup> moyennant l'ajout d'une condition suspensive en raison de l'incertitude de l'approbation de la convention-faisabilité par Madame la Ministre du développement Rural ;
- Considérant que l'acquisition du terrain est estimée avec les frais de notaire à 186.400,00 € et que la part subsidiée par le Développement Rural est de 60 %, soit 111.840,00 € ;
- Vu le projet de convention faisabilité 2023 entre la Région wallonne et la Commune de Wasseiges ayant pour objet la réservation d'une subvention destinée à l'acquisition d'un terrain et à la construction d'une maison rurale aux conditions reprises dans ladite convention au montant estimatif de 1.987.243,00 € TVAC et prévoyant un subside estimé à 791.840,00 € TVAC dont 111.840,00 € pour couvrir l'acquisition du terrain ;
- A l'unanimité ;

**RATIFIE :**

La délibération du collège communal du 7 février 2023 approuvant le projet d'offre irrévocable d'achat de la parcelle cadastrée Wasseiges 1<sup>ère</sup> division, section A n°202 W d'une contenance de 63 ares 95 centiares pour la somme de 160.000,00 € (hors frais), moyennant l'ajout d'une condition suspensive en raison de l'incertitude de l'approbation de la convention-faisabilité par Madame la Ministre du développement Rural ;

La présente accompagnée du projet d'offre irrévocable d'achat sera transmise au curateur de la société IMMOBILIERE DU BENELUX, propriétaire dudit terrain.

**Objet : Plan de cohésion sociale – rapport financier 2022, modification des fiches-actions - approbation**

Le Conseil communal,

- Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;
- Vu l'appel à projet du Gouvernement Wallon daté du 23 janvier 2019 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 invitant les communes à élaborer un projet de plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;
- Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 établissant un diagnostic de cohésion sociale sur le territoire communal et proposant 10 actions à mener visant le renforcement des droits suivants : insertion sociale, santé, épanouissement culturel épanouissement social, participation citoyenne et démocratie et mobilité arrêté tel que modifié par le conseil communal en date du 5 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention de 30.667,99 € pour 2022 à la commune de Wasseiges dans le cadre du PCS ;
- Vu les modifications apportées au tableau de bord, notamment aux actions 2.6.02, 3.2.01, 3.2.05, 4.1.01 et 7.4.01 ;



-Vu le rapport financier 2022, la mise à jour du tableau de bord approuvés par le collège communal en date du 21 février 2023 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : le rapport financier 2022, la mise à jour du tableau de bord et les modifications apportées aux actions tels que présentés.

Article 2 : ces documents seront transmis au S. P. Wallonie – Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2023.

Objet : SAC – matières environnementales - désignation de trois nouveaux fonctionnaires-sanctionneurs provinciaux

Le Conseil communal,

- Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;
- Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC) ;
- Vu l'article L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- Revu sa délibération du 23 février 2016 sollicitant auprès du conseil provincial de Liège le bénéfice d'un agent sanctionneur provincial en matière d'infractions au décret voirie.
- Vu le règlement général de police du 25 octobre 2016;
- Vu la nouvelle convention du 28/04/2016 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire-sanctionneur qui annule et remplace la convention du 01/04/2008 ;
- Vu l'avis favorable du Procureur du Roi du 3 mars 2022 ;
- Vu les résolutions du conseil provincial du 19 mai 2022 désignant Mesdames Catherine HODY et Céline THYS ainsi que Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaires sanctionneurs/trices ;
- Revu sa décision du 24 juin 2022 désignant mesdames Catherine HODY, Céline THYS et Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaires sanctionneurs/trices relativement aux partenariats engagés dans le cadre des sanctions administratives communales ;
- Considérant qu'il convient de compléter ladite décision en désignant les fonctionnaires sanctionneurs/trices provinciaux au regard de la législation sur les infractions environnementales et le bien-être animal (livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) ;
- Sur proposition du collège communal

**ARRETE** par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Le conseil communal désigne Mesdames Catherine HODY et Céline THYS ainsi que Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaires sanctionneurs/trices relativement à la législation sur les infractions environnementales et sur le bien-être animal (Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

Article 2 : La présente sera notifiée au collège provincial ainsi qu'au SPW ARNE.

Objet : Proposition de mise en location d'un terrain communal pour l'installation d'une batterie et de deux bornes de rechargement - approbation

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'accord de principe du collège communal du 31 janvier 2023 sur les projets de baux de location entre la commune de Wasseiges et les sociétés NWJ BEL SRL et NWJ IE CHARGE BELGIUM SRL de 1000 Bruxelles en vue d'installer sur la parcelle cadastrale Wasseiges section A 562 D d'une part un conteneur batterie destiné à régulariser la fourniture d'électricité produite par les énergies renouvelables et garantissant ainsi un approvisionnement constant et, d'autre part, deux bornes de rechargement pour véhicules électriques ;
- Considérant que les projets de baux de location prévoient respectivement un loyer annuel de 2.500,00 € pour la location d'une portion de la parcelle cadastrée WASSEIGES 1 DIV/WASSEIGES/SECTION A/562D de 100 m<sup>2</sup> destinée à l'implantation du conteneur ainsi qu'une indemnité unique de 1.200,00 € pour immobilisation et un loyer annuel de 2.000,00 € pour la location d'une portion de la même parcelle de 300 m<sup>2</sup> destinée à l'implantation de deux bornes de rechargement et le parking nécessaire ainsi qu'une indemnité unique de 1.000,00 € pour immobilisation ;

- Considérant que les preneurs se chargent de toutes les formalités nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme et autres autorisations ainsi que de tous les travaux d'installation y compris les travaux préparatoires et les demandes de raccordement ;
- Considérant que ce projet contribuera à faciliter la vie des utilisateurs de véhicules électriques et permettra une meilleure régulation du réseau de distribution électrique ;
- Considérant que ce projet ne provoquera aucune nuisance particulière, que ce soit en matière d'ondes électromagnétiques ou en matière de bruit étant donné son implantation à l'écart des premières maisons ;
- Entendu Monsieur Lefèvre qui questionne le projet au regard de l'évolution des ressources énergétiques et notamment en ce qui concerne la mise en place de communautés d'énergie à l'échelle communale ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1. de reporter le point à la prochaine séance du conseil et de charger le collège communal d'interroger la société NWJ BEL SRL au sujet des interactions envisageables dans le futur avec un éventuel projet de communauté d'énergie à l'échelle communale.

**Objet : tutelle - information**

Le Conseil communal.

- Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 17 janvier 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le montant de la dotation à la zone de police Hesbaye-Ouest ;
- Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 19 janvier 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le montant de la dotation à la zone de secours Hesbaye ;
- Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 20 janvier 2023 approuvant en la réformant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 établissant le budget communal pour 2023 ;
- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

**PREND CONNAISSANCE :**

- De l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 17 janvier 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le montant de la dotation à la zone de police Hesbaye-Ouest.
- De l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 19 janvier 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le montant de la dotation à la zone de secours Hesbaye.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 20 janvier 2023 approuvant en la réformant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 établissant le budget communal pour 2023.

**Objet : Questions des conseillers**

Le Conseil communal.

Prend connaissance des questions suivantes :

	<b>Conseiller</b>	<b>Question</b>
1	F. Cloux	Pouvez-vous me dire si le casse-vitesse de la rue de Hannêche sera bientôt remplacé ?
2	M. Pirard	Envisageriez-vous dans le futur d'ouvrir l'organisation du bal du Bourgmestre à l'entièreté du conseil communal ?